

Service : Juridique / Marchés publics

N° : 1 -2024



Département Isère – Canton Le Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Décision Municipale

**Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA COUVERTURE DE 2 TERRAINS DE TENNIS EN STRUCTURE SOUPLE A CROLLES**

Le Maire de la commune de Crolles ;

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique et, notamment, ses articles L2123-1 et R2123-1 1°

**Vu** la délibération n° 053-2020 du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire,

**Vu** l'arrêté n° 129-2020 du 11 juillet 2020 donnant délégation à Madame Annie FRAGOLA, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire,

**Considérant** l'avis d'appel à la concurrence publié le 25/10/2023 au BOAMP (avis n°23-149744) et sur le profil acheteur pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la couverture de 2 terrains de tennis en structure souple à Crolles, pour lequel la date limite de réception des offres était fixée au 17/11/2023 à 12h00,

**Considérant** les offres reçues,

**Considérant** le rapport d'analyse des offres au regard des critères définis par le règlement de la consultation,

## D E C I D E

**Article 1 :** D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la couverture de 2 terrains de tennis en structure souple à Crolles au groupement de maîtrise d'œuvre ARCHIGONES / INGENIERIE CONSTRUCTION / BUREAU D'ETUDES LYONNAIS dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse avec un taux de rémunération à 8.10% et un forfait provisoire de rémunération de 54 999.00 € HT pour un coût prévisionnel affecté aux travaux de 679 000,00 € HT.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, en section investissement.

A Crolles, le **03 JAN. 2024**

Pour le maire, par délégation  
Annie FRAGOLA  
Adjointe



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.